

BStGer CR.2022.4 vom 4. August 2022

Bundesstrafgericht, 2022-08-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_CR.2022.4

FR: TPF CR.2022.4 du 4 août 2022

IT: TPF CR.2022.4 del 4 agosto 2022

Regeste

Demande de révision de l'arrêt de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral RR.2022.66-67 du 12 mai 2022 (art. 40 al. 1 LOAP en lien avec les art. 121 ss. LTF)

Erwägungen

E. 1

Compétence de la Cour d'appel

E. 1.1

Depuis le 1er janvier 2019, la Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral est compétente pour statuer sur les appels et les demandes de révision au sein des autorités pénales de la Confédération, en vertu de l'art. 38a de la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération (LOAP ; RS 173.71).

E. 1.2

L'arrêt attaqué ayant été rendu par la Cour des plaintes, en application de l'art. 37 al. 2 let. a LOAP en lien avec l'art. 74 de la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale (EIMP ; RS 351.1), la Cour de céans est compétente pour traiter de sa révision.

E. 2

Entrée en matière

E. 2.1

Selon l'art. 40 al. 1 LOAP, les art. 121 à 129 LTF s'appliquent par analogie à la révision, à l'interprétation et à la rectification des prononcés rendus par la Cour des plaintes en vertu de l'art. 37 al. 2 let. a LOAP, car ces procédures sont régies non pas par le Code de procédure pénal (CPP ; RS 312.0) mais par des lois spéciales (Message relatif à la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération du 10 septembre 2008, FF 2008 7371, 7409).

E. 2.2

Dans le cas d'espèce, il est question de la révision de l'arrêt RR.2022.66-67 du 12 mai 2022 rendu par la Cour des plaintes en application de l'art. 37 al. 2 let. a LOAP en lien avec l'art. 74 EIMP. La demande de révision a été déposée dans le délai légal de 30 jours (art. 124 al. 1 let. b LTF).

E. 2.3

En vertu de l'arrêt du Tribunal fédéral du 12 juillet 2022 susmentionné, lequel a annulé l'arrêt attaqué rendu par la Cour des plaintes, il y a lieu de considérer que la Cour ne peut pas entrer en matière sur la demande de révision d'un arrêt qui n'existe plus. Cette

affirmation permet à elle seule à la Cour de céans de considérer que la demande de révision est sans objet et de rayer d'office du rôle la présente procédure, sans même à analyser la validité du retrait des requérantes.

- 5 -

E. 3

Frais de la procédure de révision

E. 3.1

A teneur de l'art. 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. La partie dont le recours est irrecevable, sans objet ou qui retire son recours s'expose, en principe, à devoir payer des frais de procédure (JOËLLE FONTANA, Commentaire romand du Code de procédure pénale, 2e éd. 2019, n. 1 ad art. 428 et références citées).

E. 3.2

En l'espèce, les frais de justice pour la présente cause sont fixés à CHF 1'000.- (art. 73 al. 3 let. c LOAP en lien avec l'art. 7bis du règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale du 31 août 2010 (RFPPF, RS 173.713.162)).

E. 3.3

Il sied de préciser que les requérantes ont agi à la limite de la mauvaise foi, dans la mesure où elles ont déposé la présente demande de révision de la décision de la Cour des plaintes alors même qu'elles ont formé recours au Tribunal fédéral en invoquant les mêmes motifs, tout en sachant pertinemment qu'une demande de révision n'était pas possible en ce qui concerne un acte qui n'est pas encore entré en force, comme en l'espèce. Les frais de la présente procédure ont également été causés par la conclusion procédurale des requérantes visant à suspendre immédiatement la procédure de révision jusqu'à ce que le Tribunal fédéral entre en matière sur le recours déposé le 25 mai 2022, alors qu'en parallèle, les requérantes ont déposé une requête de mesures provisionnelles, ce qui a obligé la Cour de céans d'en prendre connaissance, afin d'en délimiter ses obligations.

E. 3.4

Sur ce vu, il incombe aux requérantes de supporter intégralement, et de manière solidaire, les frais de la présente procédure.

E. 3.5

Aucune indemnité à titre de participation aux frais de défense n'est octroyée aux requérantes.

- 6 -